

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132138-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2023

Date de réception : 20 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 28

**DISPOSITIF RSA - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) -
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2023 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et Fond de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2022-2027 dénommé, pour le département des Alpes-Maritimes, « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente approuvant la

convention avec Pôle emploi concernant les modalités d'échange automatisé de données à caractère personnel portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance en janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt que présente, en faveur des bénéficiaires du RSA, l'exploitation de ce dispositif mutualisé de partage de ressources ;

Considérant que la prévention de la récidive, constituant l'un des volets de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, est un objectif qui requiert, pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile ;

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention relative au développement d'un Accompagnement individualisé renforcé (AIR) visant à réduire certains facteurs de récidive sur le ressort de Grasse ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, prévoyant notamment la création, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du FSL à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1^{er} janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Considérant l'intérêt en 2023 de conclure ou renouveler des conventions de partenariat en matière de prise en charge de factures impayées de fluides, en faveur de personnes et familles en situation de précarité relevant de ce dispositif ;

Considérant que le CLER - Réseau pour la transition énergétique est une association française, créée en 1984 pour promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement la transition énergétique ;

Considérant que « Slime » est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie

« précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements ;

Considérant qu'à l'échelle locale, la démarche « Slime » constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre du dispositif RSA et du PDI :

- la reconduction de la convention avec Pôle emploi relative à l'échange de données automatisé pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- la signature, avec le PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur, du protocole d'engagement au label Empl'itude relatif à l'adhésion de la collectivité à ce label ;
- la signature d'une convention-cadre relative au déploiement d'un dispositif d'Accompagnement individualisé renforcé (AIR), ayant pour objectif la prévention de la récurrence sur le ressort du parquet de Grasse ;

* dans le cadre de la politique Logement et du dispositif FSL :

- la reconduction de conventions relatives à la prise en charge, au bénéfice de personnes et familles en situation de précarité, de factures impayées d'eau et d'assainissement ;
- la signature d'une convention avec « Le CLER - Réseau pour la transition énergétique », pour la mise en œuvre par le Département, sur son territoire, d'un programme « Slime », de sensibilisation, d'information et de formation au profit des ménages en situation de précarité énergétique ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique RSA et le programme départemental d'insertion :

Au titre de la convention d'échange de données automatisé avec Pôle Emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités d'échange de données à caractère personnel portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) avec Pôle emploi, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec

Pôle emploi, pour une durée de quatre ans, étant entendu que les seules fins de ces échanges pour chaque partie seront d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA ;

Au titre du protocole d'engagement au label « Empl'itude » avec le PLIE Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)

- d'approuver les termes du protocole d'engagement partenarial avec le PLIE MNCA, dont le projet est joint en annexe, afin de contribuer au développement et à la promotion du label « Empl'itude » destiné à inciter les acteurs économiques du territoire métropolitain à y adhérer, afin de valoriser et faire progresser leurs actions et bonnes pratiques en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, des ressources humaines et de leur engagement sociétal ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, sans incidence financière, à intervenir avec le PLIE MNCA ;

Au titre de la convention-cadre relative au déploiement du dispositif de l'Accompagnement individualisé renforcé (AIR) pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse :

- d'approuver les termes de la convention-cadre, dont le projet est joint en annexe, relative au déploiement du dispositif AIR pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse, dont l'objectif est de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, en vue de l'insertion ou la réinsertion des justiciables ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention-cadre, à intervenir avec la préfecture des Alpes-Maritimes, les Communes de Grasse, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Vence, Carros, l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la direction interrégionale des services pénitentiaires, le tribunal judiciaire de Grasse, le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, l'association ALC, l'AEM 71, l'association ADDICTIONS France et l'association HARPEGES – Les accords solidaires, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;

2°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

Au titre de la contribution au FSL de différents opérateurs :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions de participation financière de délégataires des services d'eau, dont les projets sont joints en annexe, définissant, conformément au règlement intérieur du FSL, les conditions de prise en charge des factures d'eau et d'assainissement pour les personnes et familles éprouvant

des difficultés financières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou conditions d'existence, à intervenir, pour une durée d'un an, avec :

- Suez Eau France, pour un montant de 23 940 € ;
- Véolia eau Compagnie générale des eaux et Compagnie de l'eau et de l'ozone, pour un montant de 17 001 € ;

Au titre de la mise en œuvre sur le territoire des Alpes-Maritimes d'un programme « Slime » local

- d'approuver la mise en œuvre, sur le territoire des Alpes-Maritimes, par le Département en tant que collectivité pilote, du programme Slime local dénommé « Eco énergie », porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique, destiné à sensibiliser, informer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique, en matière de gestion des énergies afin de mettre en œuvre des solutions durables pour réduire leur consommation ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le CLER – Réseau pour la transition énergétique, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de partenariat avec le Département, pour une durée allant jusqu'au 28 février 2026 ;
- de prendre acte que le Département a reçu la validation du comité d'experts « Slime » le 17 mars 2023 quant à son éligibilité en tant que collectivité pilote sur son territoire et qu'à ce titre, elle bénéficiera d'un financement maximal de 800 000 € par an versé par le CLER, pendant 3 ans.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Pôle emploi

Direction générale

1, avenue du Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

**Département des Alpes-
Maritimes**

147 boulevard du Mercantour
06201 Nice cedex 3

CONVENTION N° xxx

**Convention relative aux modalités d'échange de données
portant sur l'orientation et l'accompagnement
des bénéficiaires du revenu de solidarité active
entre le Département et Pôle emploi**

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean BASSERES son directeur général,
Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,
- Et, le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Charles Ange GINESY
Ci-après dénommé « le département », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1. : Objet de la convention	3
Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données	4
Article 3 : Modalités de transmission	4
Article 4 : Engagement des parties	4
Article 5 : Sécurité de la transmission des données	5
Article 6 : Confidentialité	5
Article 7 : Protection des données personnelles	5
Article 8 : Responsabilité des parties	6
Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement	6
Article 10 : Modalités financières	7
Article 11 : Durée	7
Article 12 : Résiliation	8
Article 13 - Litiges	8
Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle	8
Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges	9
Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département	10
Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers	11
Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département	15
Annexe 5 : Correspondants	21
Annexe 6 : Assistance à l'utilisation	22

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département des Alpes-Maritimes

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1^{er} décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi

La liste des données échangées figure en annexe 3 « Liste des données et structure des fichiers ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence :

- Mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock) pour l'ensemble des données.
- Hebdomadaire pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock) uniquement pour les données liées à la situation au regard de l'inscription.

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (**fichier stock des bénéficiaires du RSA en cours**).

Le flux pourra devenir quotidien au cours de la convention.

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 : Mise à disposition des fichiers

Les différents fichiers ci-dessus mentionnés seront déposés par les parties sur le portail partenaire mis à disposition par Pôle emploi.

Pôle emploi s'engage à maintenir le bon fonctionnement de ses infrastructures techniques.

Article 4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le département s'engage à :

- Mettre à disposition de Pôle emploi, le fichier stock des bénéficiaires du RSA en cours dès la première semaine du mois, et au plus tard le 3^{ème} vendredi ouvré du mois avant 17h
- Récupérer le flux PECGM mis à disposition, sur le portail dédié, à partir du Lundi qui suit le 2^{ème} vendredi ouvré du mois.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.

Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixés en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- À respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- À faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- À ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- À n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur

la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Les demandes d'évolution devront être formalisées pour analyse et partage entre Pôle emploi et les Conseils départementaux.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa date de signature et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Cette convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, au plus tard deux mois avant son terme.

Pour ce faire, l'une des parties propose par courrier recommandé avec avis de réception, la reconduction des échanges, à l'autre partie. A réception, cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.

La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants
6. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,
Jean BASSÈRES, directeur général

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Charles Ange GINESY, président

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée à 90 jours.

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction générale de Pôle emploi à l'attention de la Directrice des partenariats et de la territorialisation :

**Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats et de la territorialisation
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20**

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats et de la territorialisation de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ L'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, ...),
- ✓ Les prérequis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu à Pôle emploi

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification est effectué. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif. Dans le cas contraire, une planification d'une nouvelle étape de qualification est proposée. (Retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

Sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL, réalisées par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties, les échanges seront mis en œuvre selon les calendriers établis par chacun.

Étape 5 : Opérations nécessaires au démarrage des échanges.

Pour permettre le démarrage des échanges, plusieurs opérations doivent être réalisées au préalable par Pôle emploi, à savoir :

- Création de comptes dans l'outil de gestion prévu à cet effet, pour les utilisateurs désignés par le Conseil Départemental
- Transmission du mode opératoire de l'utilisation de l'outil au correspondant technique désigné par le Conseil Départemental. (Comme indiqué dans l'annexe 5)

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des données transmises dans le flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Information Entête

Donnée	Longueur. / Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECG (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
periodicite	1	AN	Périodicité M (valeur fixe) pour mensuel
departement	min 2 max 33	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECGM - Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
identifiant-caf	15	AN	Identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
identifiant-msa	13	AN	NIR sur 13 caractères, si identifié suite au traitement MSA

code-pe	3	N	Code Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle emploi (code-PE/identifiant-PE)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi
inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
code-categorie	1	AN	Code et libellé catégorie d'inscription
lib-categorie	max 60	AN	
code-situation	3	AN	Code et libellé situation au regard de Pôle emploi
lib-situation	max 45	AN	
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE
lib-cessation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
suivi	Structure de suivi de l'allocataire		
structure-principale	Structure principale de suivi		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
Bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur
structure-deleguee	Structure de suivi déléguée		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur

formation	Niveau de formation de l'individu		
code-niveau	3	AN	Code et libellé niveau de formation
lib-niveau	max 50	AN	
code-secteur	5	AN	Code et libellé secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE
lib-secteur	max 30	AN	
Rome-v3	Répertoire_des métiers		
code-rome	5	AN	Code et libellé ROME du métier
lib-rome	max 150	AN	
ppae			
conseiller-pe	max 27	AN	nom et prénom du conseiller Pôle emploi = conseiller de suivi principal
date-signature	8	aaaa-mm-jj	Date de signature PPAE
date-notification	8	aaaa-mm-jj	Date de notification PPAE valant contrat d'engagement réciproque
axe	Axe de travail principal		
code	3	AN	Code et libellé modalité d'accompagnement en cours
libelle	max 40	AN	
Date-dernier-ent	8	aaaa-mm-jj	Date du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format	Remarques	
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-referance	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Description des données transmises dans le flux PECDH (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECD (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
Departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure
		31	

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
code-pe	3	N	Code Pôle emploi Code régional Pôle Emploi de rattachement du DE, lié à l'identifiant attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant -pe)

inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Format du fichier portant le flux CGPEM

Fichier transmis des Conseils Départementaux vers Pôle emploi :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	CGPE (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé Obligatoire si données code pe et identifiant pe (identifiant régional attribué par Pôle emploi) non renseignés
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance en majuscules non accentuées obligatoire
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage en majuscules non accentuées
prenom	max 25	AN	Prénom en majuscule non accentuée obligatoire
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance au format aaaa-mm-jj
code-pe	3	N	Code régional PE lié à l'identifiant attribué par Pôle emploi (code-pe/identifiant-pe) Si code-pe renseigné alors identifiant-pe obligatoirement renseigné
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant -pe)
orientation	Décision d'orientation		
nature	2	N	Nature de l'accompagnement 01, 02, 03, 04, 05 ou 06 Obligatoire 01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
date-decision	aaaa-mm-jj	AN	Date de décision de l'orientation au format aaaa-mm-jj obligatoire et ne doit pas être postérieure à la date du jour

correspondant	Organisme et Référent en charge de l'accompagnement		
organisme	max 90	AN	Nom de l'organisme en charge de l'accompagnement et adresse
service	max 50	AN	Service de l'organisme Facultatif – donnée actuellement non exploitée par PE
Nom	max 30	AN	Nom du référent si prénom ou téléphone ou email correspondant renseigné(s) alors nom correspondant obligatoirement renseigné si non renseigné, les données Correspondant pour l'orientation enregistrées dans les bases Pôle emploi (transmises précédemment ou saisies par un agent PE) sur le dossier seront supprimées
prenom	max 25	AN	Prénom du référent en charge de l'accompagnement
telephone	max 10	AN	Téléphone du référent en charge de l'accompagnement
email	max 60	AN	Email du référent en charge de l'accompagnement

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format	Remarques	
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

La liste de ces données est susceptible d'évoluer ; cependant celles-ci seront toujours le reflet des informations présentes dans le SI de Pôle emploi. Dans ce cas, Pôle emploi s'engage à informer les correspondants opérationnels et techniques du Conseil Départemental (annexe 5)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Code régional Pôle emploi de rattachement du demandeur d'emploi, lié à l'identifiant attribué par Pôle emploi (code PE/identifiant PE)	Le code-PE est en lien avec le département de résidence du DE. 35 zones de rattachement
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe) Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant en tant que DE à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres selon la région.	Cet identifiant change si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée) 	Les libellés sont : CATEGORIE 1 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps CATEGORIE 2 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel CATEGORIE 3 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. CATEGORIE 4 Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. CATEGORIE 5 Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures...)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	<p>Les libellés possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel <p><i>Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle).
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants :</p> <p>11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein</p> <p>12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel</p> <p>13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois</p> <p>14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois</p> <p>15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé</p> <p>16 création d'entreprise</p> <p>18 entrée en CIE</p> <p>19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi</p> <p>21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein</p> <p>22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel</p> <p>23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois</p> <p>24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois</p>	<p>Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	<p>Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1)</p> <p><i>Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail.
LIBELLE MOTIF RADIATION	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de ... (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de ... (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de ... (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de ... (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de ... (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de ... (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de ... (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de ... (durée variable) 	<p>Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4 ^e achevée C12 2 ^e /1 ^{ère} achevée C3A BEPC / 3 ^e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparaît dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME	Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
<p style="text-align: center;">AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL¹</p>	<p>Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué</p>	<p>Sept valeurs sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 01 Retour direct à l'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ 02 Techniques de recherche d'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ 03 Stratégie de recherche d'emploi : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaître le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ 04 Adaptation au marché du travail : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ 05 Elaboration du projet professionnel : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ 06 Levée des freins périphériques à l'emploi : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ 07 A approfondir
<p style="text-align: center;">MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS³</p>	<p>La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.</p>	<p>Les valeurs prises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ APR A approfondir ▪ GUI Accompagnement guidé : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ REN Accompagnement renforcé : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ SUI Suivi : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ GLO Accompagnement global : pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social <p>Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir).</p> <p>La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).</p>
<p style="text-align: center;">DATE DU DERNIER CONTACT</p>	<p>Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas</p>	<p>Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.</p>

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Ellena Ghislaine, Directrice territoriale Alpes-Maritimes Immeuble Horizon – 455 Promenade des Anglais – 06203 Nice Cedex 3, ghislaine.ellena@pole-emploi.fr 04 97 80 40 61
- Chez le partenaire : le directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude CADAM 147 boulevard du mercantour 06201 Nice cedex 3 04 97 18 60 00

B. SUIVI OPERATIONNEL ET TECHNIQUE DE L'ECHANGE DE DONNEES

A Pôle emploi :

- Direction Générale - Direction des Partenariats et de la Territorialisation :
dptrersa.00162@pole-emploi.fr
- DSI Pôle emploi : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Chez le partenaire :

- le service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, CADAM 147 boulevard du mercantour 06201 Nice cedex 3 04 97 18 60 00

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Sylvain LAMBERT responsable du département Sécurité à la DSI
Email : sylvain.lambert@pole-emploi.fr N° de téléphone : 01.55.81.77.52
- Chez le partenaire : la direction des services numériques CADAM 147 boulevard du mercantour 06201 Nice cedex 3 04 97 18 60 00
-

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Sylvain Rugraff – Relais informatique et Libertés.
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : le délégué à la protection des données du Conseil départemental des Alpes-maritimes
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données par courrier à l'adresse suivante : CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 3 ou par mail à l'adresse suivante donnees_personnelles@departement06.fr

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation

Pour toutes difficultés rencontrées, il est demandé au Conseil Départemental de contacter Pôle emploi, en utilisant l'adresse mail suivante : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

MON
ENTREPRISE
BOUGE

Empiétude

POUR
L'EMPLOI

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR



PROTOCOLE D'ENGAGEMENT PARTENARIAL



CAP EMPLOI 06



Le présent protocole d'engagement est conclu entre les soussignés :

D'une part,

La métropole Nice Côte d'Azur, support juridique du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), représentée par son Président, monsieur Christian ESTROSI, dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4, dûment habilité à cet effet,

Et,

D'autre part,

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes, représenté par son Directeur, monsieur François DELEMOTTE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, domiciliée 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, représentée par monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°- du

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, représenté par son Président, monsieur Charles-Ange GINESY,

Pôle emploi, représenté par sa Directrice territoriale des Alpes Maritimes, madame Ghislaine ELLENA,

La Mission Locale Nice Côte d'Azur, représentée par sa Présidente, madame Dominique ESTROSI-SASSONE,

Cap emploi 06 / Handy Job 06, représenté par son Président, monsieur Laurent LACHKAR,

L'Association pour l'Emploi des cadres, représentée par sa Responsable de Centre DR Provence Alpes Côte d'Azur Corse, madame Julie ROYNETTE

Le Campus Sud des Métiers, représenté par son Directeur, monsieur Vincent DEMAS,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur, représentée par son Président, monsieur Jean-Pierre SAVARINO,

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, monsieur Yannick MAZETTE,

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, monsieur Gilles DUTTO,

La Jeune Chambre Economique de Nice, représentée par sa Présidente, madame Pauline DUCHENE

L'Union Pour les Entreprises des Alpes Maritimes, représenté par son Président, monsieur Pierre IPPOLITO,

L'association des Entreprises Pour la Cité Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par sa Directrice régionale, madame Camille JEAN

Le Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion Côte d'Azur (CREPI), représenté par son Président, monsieur Laurent BRUN,

L'association Côte d'Azur Industries Plaine du Var, représentée par son Président, monsieur Marc RAIOLA

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie, représentée par son Président, monsieur Marcel RAGNI

La Fédération du BTP des Alpes-Maritimes, représentée par son Président,

Préambule

« Le lien étroit entre acteurs du développement social et du développement économique constitue une plus-value pour l'accès à l'emploi. »

Créée par l'association EMERGENCES, qui accompagne depuis plus de vingt ans des personnes en recherche d'emploi dans la région Marseille Provence Centre, le label Empl'itude permet aux organisations d'un territoire une valorisation de l'engagement local pour l'emploi. Pour renforcer son action et dans le cadre de sa prérogative d'animation, l'association EMERGENCES a créé en 2007 le premier label territorial qui permet de valoriser les bonnes pratiques et actions des organisations qui œuvrent en faveur de l'emploi. Un réseau et une communauté d'entreprises s'est ainsi progressivement constitué, initiant localement une dynamique positive en faveur de l'emploi. L'association EMERGENCES essaime depuis le label Emplitude au niveau national et accompagne la métropole Nice Côte d'Azur à devenir le 10e territoire en France d'animation du label.

<https://www.emplitude.fr>

Il est convenu ce qui suit :

La démarche de labellisation constitue un levier de valorisation économique des entreprises du bassin d'emploi de la métropole Nice Côte d'Azur, sur l'axe de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), dans les domaines des Ressources Humaines, de la formation, et de l'adaptation des conditions de travail en faveur des personnes éloignées de l'emploi. Elle est également un outil de prévention des discriminations par la promotion de la diversité et de l'égalité des chances au travers des recrutements et dans la gestion des Ressources Humaines.

De fait, elle contribue à l'efficacité de l'entreprise dans ses relations sociales et à l'amélioration de son image vis-à-vis de ses partenaires externes. Elle permet de structurer, reconnaître, valoriser et faire progresser les entreprises dans leurs démarches citoyennes et responsables. Le Label est un outil de développement local et de cohésion pour le territoire qui permet de renforcer la solidarité en développant les passerelles entre les entreprises, les publics, les acteurs institutionnels et les professionnels de l'emploi et de l'insertion.

Empl'itude est le premier label RSE territorial en France qui valorise les actions et les bonnes pratiques des organisations en matière d'emploi, de ressources humaines et d'engagement sociétal.

C'est un label porté et animé par un protocole d'engagement local qui réunit les partenaires institutionnels associatifs et économiques du territoire.

Empl'itude repose sur un référentiel construit avec l'association française de normalisation AFNOR commun à tous les territoires : AC X50-782 : « Référentiel Empl'itude : Actions menées par les organisations d'un territoire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle ».

Les partenaires signataires du présent protocole s'engagent à soutenir et à promouvoir la mise en œuvre du dispositif territorial de labellisation Empl'itude pour les organisations du territoire

qui mènent des actions en faveur de l'emploi et l'insertion professionnelle, des ressources humaines et autour des trois axes suivants :

- Les actions qui favorisent l'accès à l'emploi des publics éloignés du marché du travail;
- Les actions qui permettent l'accompagnement et le suivi des salariés dans l'entreprise;
- Les actions qui permettent la diffusion de bonnes pratiques en faveur de l'insertion professionnelle dans l'organisme et auprès d'autres organismes.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Les partenaires institutionnels et économiques signataires souhaitent inciter les entreprises du territoire à s'engager dans une démarche de labellisation qui permettra non seulement la reconnaissance, la valorisation et la progression de leurs actions, mais aussi de :

- Valoriser les entreprises locales qui s'engagent dans des démarches socialement responsables,
- Renforcer l'adhésion et l'appartenance des acteurs économiques au territoire métropolitain à partir d'un enjeu local fort et partagé par les partenaires : l'emploi,
- Assurer une mobilisation plus importante des entreprises du territoire au profit des actions menées en faveur de l'emploi,
- pérenniser la solidarité et l'attractivité de notre territoire.

Le présent protocole définit les conditions de mise en œuvre de ces objectifs et les conditions de la coopération entre les partenaires.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ACTION

2.1/ Les axes de travail :

- La mobilisation des entreprises dans la démarche de labellisation par partenaires signataires du présent protocole,
- La participation à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de labellisation,
- La mise en place d'actions de communication visant à valoriser les entreprises labellisées et les partenaires du Label,
- Participation à l'animation des Clubs Empl'itude

2.2/ Les cibles de la démarche de labellisation :

- Entreprises : dont le siège et/ou la Délégation Régionale est implantée sur l'une des 51 communes de la métropole Nice Côte d'Azur, indépendamment de la taille et de l'activité et respectant les règles de labellisation du statut ACCORD AFNOR.
- Publics : Tout demandeur d'emploi qui a besoin de valider un projet et/ou d'élargir son champ de recherche d'emploi avec l'expertise d'un professionnel ainsi que les demandeurs d'emploi nouvellement recrutés par une entreprise labellisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires signataires s'engagent à soutenir le dispositif de labellisation dans le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle autour des axes suivants :

- L'implication des partenaires signataires aux différentes instances décisionnaires :
 - Le comité de labellisation qui aura en charge l'évaluation des dossiers de

- candidatures des entreprises et qui rendra un avis à la majorité des membres présents sur l'attribution ou non à l'entreprise candidate postulant au Label.
- Le comité de pilotage qui aura pour rôle la validation des objectifs et l'évaluation des actions mises en œuvre à partir des critères préalablement définis, le suivi et la communication sur le dispositif.
 - La promotion du label auprès de leurs parties prenantes à partir des différents supports de communication
 - La participation des partenaires aux différents temps forts : lancement du projet, remise officielle des certificats de labellisation, participation aux Club Empl'itude et aux différents temps d'échange susceptible d'être organisées par le porteur pour promouvoir et dynamiser le label sur le territoire.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les parties signataires du protocole s'engagent à une obligation réciproque de communication sur leur collaboration et sur les actions menées dans le cadre du dispositif. Toutes les actions de communication devront obligatoirement faire mention de tous les partenaires signataires.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PROTOCOLE

Un bilan annuel sera établi sur l'avancement de cette démarche commune, ses réussites et ses marges de progression par la mise en place d'un comité de pilotage de l'action composé des signataires du protocole. Il aura pour rôle la validation des objectifs et l'évaluation des actions mises en œuvre à partir des critères préalablement définis, le suivi et la communication sur le dispositif.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

Le présent Protocole d'engagement est signé pour une durée indéterminée. Il unit l'ensemble des signataires. De nouveaux partenaires pourront s'engager dans le protocole d'engagement par voie d'avenant (entre le partenaire et la MNCA), les autres partenaires déjà signataires n'auront pas à signer de nouveau. L'information sera communiquée à l'ensemble des signataires lorsqu'un nouveau membre s'ajoute. Tout signataire peut toutefois tous les ans, à date anniversaire de la signature du Protocole, demander à résilier son engagement unilatéralement par lettre recommandée accusé de réception à l'attention de la métropole Nice Côte d'Azur.

DATE ET SIGNATURES

Fait à Nice, le

**Pour la métropole Nice Côte
d'Azur,
Son Président
M. Christian ESTROSI**

**Pour la Direction de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités des
Alpes Maritimes,
Son Directeur
M. François DELEMOTTE**

**Pour la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Son Président
M. Renaud MUSELIER**

**Pour le conseil
départemental des Alpes
Maritimes,
Son Président
M. Charles-Ange GINESY**

**Pour Pôle Emploi,
Sa directrice territoriale
Alpes Maritimes,
Mme Ghislaine ELLENA**

**Pour la Mission Locale
Nice Côte d'Azur
Sa Présidente,
Mme Dominique ESTROSI-
SASSONNE :**

**Pour Cap emploi 06 / Handy
Job 06,
Son Président,
M. Laurent LACHKAR**

**Pour l'Association Pour
l'Emploi des Cadres,
Sa Responsable de Centre
DR Provence Alpes Côte
d'Azur Corse,
Mme Julie ROYNETTE**

**Pour le Campus Sud des
Métiers,
Son Directeur,
M. Vincent DEMAS**

**Pour la Chambre de
Commerce et d'Industrie
Nice Côte d'Azur,
Son Président,
M. Jean-Pierre SAVARINO**

**Pour la Chambre des Métiers
et de l'Artisanat de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Son Président,
M. Yannick MAZETTE**

**Pour la Chambre des
Métiers et de l'Artisanat
des Alpes-Maritimes,
Son Président,
M. Jean- Gilles DUTTO**

**Pour la Jeune Chambre
Economique de Nice
Sa Présidente,
Mme Pauline DUCHENE**

**Pour l'Union Pour les
Entreprises des Alpes
Maritimes,
Son Président,
M. Pierre IPPOLITO**

**Pour l'association des
Entreprises Pour la Cité
Provence-Alpes-Côte
d'Azur,
Sa Directrice régionale,
Mme Camille JEAN**

**Pour le Club régional
d'entreprises partenaires
de l'insertion Côte d'Azur
Son Président,
M. Laurent BRUN**

**Pour l'association Côte
d'Azur Industries Plaine
du Var,
Son Président,
M. Marc RAIOLA**

**Pour l'Union des
Industries et des Métiers de
la Métallurgie,
Son Président,
M. Marcel RAGNI**

**Pour la Fédération du
BTP des Alpes-Maritimes,
Son Président,
M. Patrick MOULARD**



CONVENTION-CADRE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ RENFORCÉ AYANT POUR OBJECTIF LA PREVENTION DE LA RECIDIVE SUR LE RESSORT DE GRASSE

Entre

La préfecture des Alpes-Maritimes, représentée par Bernard GONZALEZ, préfet

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, président

La commune de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, maire, ou **la communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par Jérôme VIAUD, président

La commune de Cannes, représenté par David LISNARD, maire

La commune d'Antibes, représentée par Jean LEONETTI, maire ou **la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis**, représentée par Jean LEONETTI, président

La commune de Cagnes-sur-Mer, représentée par Louis NEGRE, maire

La commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par Joseph SEGURA, maire

La commune de Carros, représentée par Yannick BERNARD, maire

La commune de Vence, représentée par Régis LEBIGRE, maire

L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Denis ROBIN, directeur général

La direction interrégionale des services pénitentiaires, représentée par Thierry ALVES, directeur

Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Emmanuelle PERREUX, présidente, et Damien SAVARZEIX, procureur de la République

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, représenté par Anne GOURRIER, directrice fonctionnelle

L'association ALC, représentée par Lamia AGIUS, directrice générale

L'AEM 71, représentée par Anthony PELEMAN, directeur général

L'association ADDICTIONS FRANCE, représentée par Lionel CLOT, directeur

L'association HARPEGES-Les Accords Solidaires, représentée par Philippe COTTA, président

Préambule

L'efficacité de l'action judiciaire se mesure, en particulier, à l'aune de sa capacité à garantir le non renouvellement d'actes délictueux et à assurer la réinsertion d'un condamné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du code pénal.

Force cependant est de constater que la prévention de la récidive, constituant l'un des volets de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, est un objectif qui requiert, pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile bien au-delà de l'action de la seule autorité judiciaire (le conseil économique et social l'exprime d'ailleurs très clairement dans son avis du 26 novembre 2019).

Les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées ou poursuivies, condition de leur réinscription harmonieuse dans le tissu social.

A cet égard, le conseil départemental et les municipalités constituent les premiers leviers de lutte contre la récidive. La gouvernance locale est essentielle et la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires. La place naturelle qu'occupent le Conseil départemental, les

communautés d'agglomération et les municipalités dans l'espace public et leur capacité à mobiliser les acteurs sociaux et médico-sociaux de leurs territoires les rendent aptes à faire vivre et à animer les réseaux partenariaux, faisant d'eux des acteurs incontournables dans la mise en œuvre d'une prévention de la délinquance réussie et dans la conduite d'une réinscription aboutie du prévenu ou du condamné au sein du tissu social.

Le procureur de la République met en œuvre localement la politique pénale du garde des Sceaux, sous l'autorité et le contrôle du procureur général. Il se voit spécifiquement confier la mission d'animer et de coordonner, dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il exerce ses fonctions, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique (article 39-2 du code de procédure pénale).

Dans ce cadre, le procureur de la République est amené à réfléchir et à concevoir, dans une dynamique résolument partenariale, les outils et dispositifs de prise en charge de nature à parvenir à cet objectif.

Le juge d'application des peines (JAP) participe à la prévention de la récidive en assurant le suivi des personnes condamnées. Son action a pour fondement l'article 707 du code de procédure pénale qui consacre le principe d'adaptation du régime d'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné, afin de favoriser son insertion ou sa réinsertion, dans le respect des droits des victimes.

Il donne mandat au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour qu'il assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes condamnées, en milieu ouvert, comme en milieu fermé.

Le SPIP a pour rôle de contribuer à la réduction de la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infractions afin d'en assurer le suivi, le contrôle, de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur réinsertion sociale :

- En milieu ouvert, le SPIP intervient auprès d'un public de majeurs condamnés et placés sous main de justice dans le cadre de diverses mesures judiciaires, essentiellement des sursis probatoires, des libérations sous contrainte, des travaux d'intérêt général et des placements sous surveillance électronique ;
- En milieu fermé, le SPIP est chargé d'accompagner les personnes dans leurs parcours de peine en limitant les effets désocialisants de l'incarcération et en préparant la sortie.

La politique de prévention de la délinquance est par essence partenariale dans la mesure où la délinquance trouve ses causes dans de multiples facteurs. Ainsi, sept facteurs de récidive sont identifiés par les recherches en la matière :

- Les idées fausses/croyances/représentations ;
- Les relations familiales problématiques ;
- Les fréquentations problématiques ;
- L'absence d'emploi/formation/école/activité ;
- La consommation de produits addictifs ;
- L'impulsivité ;
- L'absence de loisirs/d'inscription dans la vie sociale et locale.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) actionnent les différents leviers tendant à réduire ces risques et faciliter la désistance.

Leur accompagnement prend différentes formes en fonction de la réceptivité des usagers (entretiens individuels et/ou groupes de paroles).

Deux freins à l'action des services pénitentiaires et judiciaires sont observés :

- La prévalence des difficultés d'ordre social de tous genres ;
- L'absence de possibilité d'accompagnement quotidien.

C'est pourquoi les signataires de la présente convention sont favorables au développement d'un accompagnement individualisé renforcé (AIR) qui vise à réduire certains facteurs de récidive (absence d'emploi, de formation, de logement, de relations familiales, de vie sociale, d'accès aux droits sociaux...).

L'association ALC est désignée pour assumer la mise en œuvre opérationnelle et le portage financier du dispositif d'AIR, avec le soutien de l'association d'enquête et de médiation (AEM) de Saône et Loire.

Dans le cadre du pré-sentenciel, le parquet assure le suivi de la mesure de justice et, dans le cadre du post-sentenciel, le SPIP reste chargé de de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice, le dispositif d'AIR étant un levier partenarial supplémentaire à disposition des CPIP.

Le dispositif d'AIR traduit la volonté de partenariat entre les différentes instances judiciaire, pénitentiaire, politique et administrative qui, tout en maintenant leur autonomie et leurs missions respectives, acceptent de mettre en commun leurs actions en vue de permettre une meilleure prévention de la récidive.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse en vue de prévenir le risque de récidive.

Cette prise en charge, dénommée dispositif de l'AIR, a pour objectifs de favoriser, dans le respect des intérêts des auteurs d'infractions, de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des justiciables.

Article 2 – Engagements d'ALC

ALC s'engage à mettre en place un service d'AIR composé de X agents, sous l'autorité d'un chef de service, et répartis par bassin de population, et à proposer une prise en charge sociale globale ainsi qu'un accompagnement physique des bénéficiaires.

Les professionnels de ce service s'engagent à adopter une posture d'accompagnement alliant :

- ✓ Proximité,
- ✓ Disponibilité,
- ✓ Ethique,
- ✓ Déontologie,
- ✓ Secret professionnel,
- ✓ Réactivité,
- ✓ Présence accrue au sein de l'environnement direct de l'intéressé,
- ✓ Aptitude à la prise en charge du bénéficiaire dans la limite du respect de sa sécurité et de son intégrité.

Le service d’AIR s’engage également à participer à l’équilibre global de la prise en charge en communiquant au parquet ou au SPIP selon les cas, les éléments d’évolution des bénéficiaires susceptibles d’impacter les évaluations et, le cas échéant, les décisions du magistrat.

Article 3 – Public cible

Le dispositif AIR peut être actionné sous trois conditions cumulatives :

- **Le critère géographique** : les personnes doivent être domiciliées au sein du ressort du tribunal judiciaire de Grasse.

- **Le critère pré ou post-sentenciel** :

- S’agissant du pré-sentenciel : l’orientation vers le dispositif AIR est décidé par un représentant du ministère public et concerne les personnes déférées au parquet, au sortir d’une garde à vue, lorsqu’elles présentent des carences ou difficultés d’ordre social immédiatement identifiables ;
- S’agissant du post-sentenciel : l’orientation vers le dispositif AIR est décidé par le SPIP, en lien avec les JAP, et vise les personnes placées sous main de justice exécutant une mesure probatoire en milieu ouvert (contrainte pénale, sursis avec mise à l’épreuve, libération conditionnelle) ainsi que les détenus en vue d’un aménagement de peine et les sortants de détention soumis à une mesure de suivi en milieu ouvert.

- **Le profil type du bénéficiaire** : l’AIR s’adresse aux condamnés multirécidivistes ou aux personnes dont l’évaluation révèle un risque de récidive pour lesquels un accompagnement renforcé serait de nature à limiter la commission de nouveaux actes délinquants (*cf article 4*).

Article 4 – Sélection des bénéficiaires

L’orientation de l’intéressé vers le dispositif d’AIR doit émaner d’une formulation directe ou indirecte de l’expression d’un besoin, d’une demande, d’une volonté de sortir d’une dynamique délictuelle ou d’un environnement favorisant la commission d’infractions.

Une évaluation des risques, des besoins, de la réceptivité et des ressources de l’ensemble de leurs usagers est ainsi conduite par l’autorité judiciaire, tenant compte de la potentielle réinsertion de l’intéressé (objectifs d’emploi, de logement, de santé, de liens familiaux…), ainsi que de la dynamique et la remise en cause personnelle qui y sont liées :

- **Dans le cadre du pré-sentenciel**, le parquet procède à l’évaluation, avec le soutien d’ALC réalisant l’enquête sociale rapide ;
- **Dans le cadre du post-sentenciel**, les CPIP procèdent à l’évaluation.

Dans tous les cas, le dispositif ne peut être mis en œuvre qu’avec le consentement de l’intéressé qui signe à cet effet un contrat d’engagement au dispositif AIR (*annexe 1*).

Article 5 – Entrée dans le dispositif

Dès l’entrée dans le dispositif, les principaux axes d’intervention ciblant des risques ou des besoins divers (accompagnement vers le réseau local de l’insertion professionnelle ou vers la recherche d’un logement, clarification d’une situation financière ou administrative…) sont définis et stipulés dans le contrat d’engagement.

Selon les profils, les bénéficiaires pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique s'agissant dès lors :

- qu'ils souffrent d'addictions (programme mis en place par ADDICTIONS FRANCE) ;
- qu'ils ont commis des violences intrafamiliales (programme mis en place par ALC).

Les axes d'intervention sont réévalués et modulés au besoin tout au long du suivi.

Article 5-1 Orientation par le parquet

Lorsqu'il constate qu'une personne en garde à vue est susceptible de bénéficier utilement d'une inscription dans le dispositif, le magistrat du parquet sollicite une enquête sociale rapide conduite par ALC.

Le contrat d'engagement est présenté à l'intéressé au moment de son défèrement et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

Le parquet veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de son placement sous contrôle judiciaire.

Si à l'issue de sa comparution devant le tribunal, l'intéressé est maintenu dans le dispositif AIR, le suivi de la prise en charge est alors assuré par le SPIP. Sa situation fait l'objet d'une évaluation par un CPIP, à charge pour lui de provoquer une réunion tripartite avec le chargé de mission AIR et la personne suivie pour définir, dans le cadre d'une réflexion commune, les objectifs de l'AIR.

Article 5-2 Orientation par le SPIP

Lorsqu'un CPIP identifie une personne paraissant remplir les caractéristiques du public cible, un rendez-vous tripartite est proposé au bénéficiaire pressenti, associant ce dernier, le CPIP et le chargé de mission AIR ou son responsable. Lors de ce rendez-vous, le dispositif est présenté et les rôles du CPIP et du chargé de mission AIR sont expliqués.

Le contrat d'engagement est présenté à l'intéressé et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

Dans le cadre d'une orientation en milieu ouvert, le CPIP et le chargé de mission AIR actent l'entrée dans le dispositif dès la signature du contrat par le bénéficiaire et le JAP est informé de cette orientation dans le dispositif d'AIR

Dans le cadre d'une orientation en milieu fermé, le SPIP présente la situation en débat contradictoire et propose cette modalité d'accompagnement, à l'appui du projet d'aménagement de peine, de libération sous contrainte ou de libération conditionnelle. La mise en œuvre du contrat d'engagement est subordonné à l'octroi, par le JAP, d'une mesure d'aménagement de peine, de libération sous contrainte, de libération conditionnelle ou de la présence d'une mesure de milieu ouvert pour une personne sortant en fin de peine. Le suivi à la sortie de détention par le service d'AIR ne débute que lorsque le bénéficiaire aura été préalablement convoqué par le SPIP en milieu ouvert.

Le CPIP veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de sa mesure de suivi en milieu ouvert.

Article 6 – Axes de coopération entre ALC et les partenaires judiciaires

Les personnes bénéficiaires de l’AIR sont informées de la confidentialité des échanges d’informations les concernant.

Les échanges formels et informels sont possibles et nécessaires entre les partenaires et sont réalisés dans le respect des règles éthiques et déontologiques de chacun. Ces échanges permettent de signaler les situations difficiles au regard du risque de délinquance dont les partenaires ont connaissance et de s’assurer qu’elles sont prises en compte par les institutions concernées. Ils permettent également de s’assurer des prises en charges déjà en cours et de valider ou non l’orientation vers le dispositif de l’AIR.

Article 6-1 Dans le cadre du pré-sentenciel

Le chargé de mission AIR communique au parquet toute information utile à l’évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l’intéressé, par le biais de note.

Le parquet communique au chargé de mission AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l’AIR.

Article 6-2 Dans le cadre du post-sentenciel

Le SPIP informe de la date début et de fin de mesure, des obligations et interdictions dont fait l’objet la personne condamnée.

Le chargé de mission AIR communique au CPIP référent toute information utile à l’évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l’intéressé. Ces informations sont relayées au JAP saisi via les rapports de situation du SPIP. Toute information jugée essentielle doit faire l’objet d’une note émanant du chargé de mission AIR, adressée au SPIP.

De même, le CPIP communiquera au chargé de mission AIR toute information utile pouvant impacter l’AIR.

Des réunions régulières entre le CPIP référent et le chargé de mission AIR sont organisées pour mesurer l’évolution des bénéficiaires du dispositif et adapter, le cas échéant, les modalités d’intervention.

Article 7 – Développement de dispositifs spécifiques par les communes et communautés d’agglomération

Les communes ou communautés d’agglomération signataires peuvent solliciter des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse la conclusion d’une convention territoriale ayant pour objet de mettre à disposition des personnes suivies dans le cadre de l’AIR des modalités spécifiques de prise en charge (*exemples : développement des places de TIG, aide au retour à l’emploi...*).

Article 8 – Prise en compte de la victime

Avertie en amont par le chargé de mission AIR qui adresse un courriel à l'adresse bav@harpeges.fr, l'association HARPEGES informe la victime de l'entrée du justiciable dans le dispositif, et ce notamment dans le cadre d'une alternative à une comparution immédiate afin de rendre intelligible pour la société civile la politique pénale portée par le parquet.

Dans un second temps, et dès lors que la réflexion de l'intéressé sur les conséquences de ses actes sera amorcée, il pourra être envisagé par le SPIP la mise en place d'une procédure de justice restaurative. La rencontre entre une victime et la personne suivie permettra à celle-ci d'appréhender les conséquences de ses actes sur autrui. Ceci constituera alors un acte de résilience.

Article 9 – Sortie du dispositif

La durée de l'accompagnement est fixée dès la signature du contrat d'engagement en fonction des besoins identifiés et de la durée de la mesure judiciaire dont la personne fait l'objet (par principe, 6 mois). L'accompagnement peut être prolongé une fois en fonction de l'évolution de la situation.

Le chargé de mission AIR transmet un rapport au parquet dans le cadre du pré-sentenciel et au SPIP dans le cadre du post-sentenciel, afin que l'un ou l'autre évalue la nécessité de renouveler le suivi.

En outre, le bénéficiaire peut à tout moment décider de sortir du dispositif et le service AIR peut également engager une sortie du dispositif si la personne suivie compromet de façon certaine, par son attitude ou son absence de motivation, l'effectivité de l'accompagnement. Toute sortie anticipée fait l'objet d'un échange avec le parquet ou le SPIP, puis à la transmission d'un rapport de fin de prise en charge du chargé de mission.

Article 10 – Pilotage et évaluation du dispositif

Un comité de pilotage du dispositif AIR est créé et composé :

- Du préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Des maires de Grasse (ou du président de la CAPG), Cannes, Antibes (ou du président de la CASA), Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Carros et Vence ou leurs représentants ;
- Du directeur régional de l'ARS ou son représentant ;
- Du directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse ou leurs représentants ;
- De la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- De la directrice générale d'ALC ou son représentant ;
- Du directeur général de l'AEM ou son représentant ;
- Du directeur général d'ADDICTIONS FRANCE ou son représentant ;
- Du président d'HARPEGES ou de son représentant ;
- Des magistrats du parquet ;
- Des JAP ;
- Du chef du service AIR et des chargés de mission AIR.

Le dispositif de l'AIR est soumis à une évaluation régulière, et au moins une fois par an, sous l'égide du procureur de la République, le comité de pilotage se réunit autour d'un triple objectif :

- ✓ Permettre de rendre compte de l'activité du dispositif en précisant la nature et le contenu des prises en charge sous un angle statistique dans chaque bassin de population ;
- ✓ Mesurer l'efficacité des moyens et des financements mobilisés ;
- ✓ Comparer les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du bénéficiaire et appréhender de façon qualitative les effets produits sur son parcours délinquant et son insertion et, au final, sur sa désistance.

Une rétrospective puis une analyse concernant les actions partenariales mises en place dans le cadre du travail de réinsertion seront proposées.

Enfin, l'évaluation doit se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif et, à terme, d'en évaluer la pertinence.

Chaque fois que nécessaire ou sur simple demande de l'un des signataires, une réunion du comité de pilotage est organisée par le directeur général d'ALC.

Article 11 – Dispositions financières et moyens matériels du dispositif

Les parties signataires mobilisent leurs moyens afin de permettre la prise en charge des bénéficiaires visés à l'article 3.

Le dispositif d'AIR sera cofinancé par :

- Le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- Le département des Alpes-Maritimes ;
- Les communes ou communautés d'agglomération signataires ;
- L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'agissant du programme spécifique de prise en charge des auteurs souffrant d'addictions ;
- Les subventions du ministère de la justice ;
- Les subventions d'ALC ;
- Les subventions de l'AEM 71.

Les moyens matériels seront mis à disposition par ALC, désignée comme l'unique association porteuse du projet. ALC sera l'employeur de l'ensemble des personnels qui concourent à ce projet.

Article 12 – Durée, révision, résiliation de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révisée à la demande de l'un des signataires qui adresse un courriel au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, à charge pour ce dernier de soumettre la demande de révision à chaque signataire.

Fait à Grasse, en 12 exemplaires, le

Annexe 1 – Contrats d’engagement dans le programme
d’Accompagnement Individualisé Renforcé



**Contrat d’engagement dans le programme
d’Accompagnement Individualisé Renforcé (pré-sentenciel)**

L’accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l’insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s’adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d’insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme**, bénéficiaire, s’engage :

- A respecter les obligations et interdictions de son contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal correctionnel ;
- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l’accompagnement et de s’y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d’information sur ses démarches d’insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le parquet communique au chargé de mission AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l’accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République par le chargé de mission AIR ;
- Qu’en cas d’inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l’accompagnement individualisé renforcé :

-
-
-
-
-

Date :/...../.....

Signature du bénéficiaire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du procureur de la République

Signature du chargé de mission AIR

**Contrat d'engagement dans le programme
d'Accompagnement Individualisé Renforcé (post-sentenciel)**

L'accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s'adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d'insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme**, bénéficiaire, s'engage :

- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l'accompagnement et de s'y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d'information sur ses démarches d'insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le SPIP demeure le responsable de la mise en œuvre de la mesure de justice et de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice ;
- Que l'accompagnement social proposé par le chargé de mission AIR est complémentaire du suivi par le SPIP ;
- Que le parquet communique au chargé de mission AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l'accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République, au SPIP et au juge de l'application des peines ;
- Qu'en cas d'inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l'accompagnement individualisé renforcé :

-
-
-
-
-

Date :/...../.....

Signature du bénéficiaire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du conseiller pénitentiaire d'insertion
et de probation

Signature du chargé de mission AIR



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION DGADSH N° 2023-2026

PARTICIPATION FINANCIERE DES DELEGATAIRES DES SERVICES D'EAU POUR LA PRISE EN CHARGE DES FACTURES d'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

SUEZ EAU FRANCE,

SAS au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à Paris la Défense 92040, 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Emmanuel CARRIER en qualité de Directeur de l'agence Côte d'Azur de Suez Eau France, dûment habilité, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;

VU la loi d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, et notamment son article 136 ;

VU la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Loi NOTRe, visant à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;

VU la convention de prestations de services entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023 des

politiques sociales départementales relatives notamment au dispositif FSL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de participation du cocontractant, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadéquation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. La présente convention concerne les dettes contractées à l'égard du cocontractant par des personnes physiques relevant du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) abonnées, pour leur résidence principale, directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par le cocontractant dans le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles

Les clients sont orientés par le cocontractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté, selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le cocontractant des dossiers reçus et des suites qui y seront données, dossier par dossier, et donc des montants pris en charge dans les meilleurs délais.

Le cocontractant s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du cocontractant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Département, le cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL, dans la limite de sa contribution maximale.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le Département communiquera mensuellement au cocontractant la part financière du FSL pour l'ensemble des abonnés bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le cocontractant s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Modalités financières de l'année 2023, année de signature

La contribution maximum, au titre de l'année 2023, du cocontractant est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

Pour l'année 2023 et en fonction du nombre d'abonnés à cette date, la contribution maximum (sous forme d'abandon de créance) du cocontractant s'établit comme suit :

23 940 € (soit 116 838 abonnés)

4.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express, le montant de la contribution maximale du cocontractant sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

ARTICLE 5 : ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU

Le cocontractant pourra établir un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le cocontractant s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au travers d'un échange de courrier annuel pour définir les modalités financières de l'année, comme indiqué dans l'article 5, pour une durée maximale de 3 ans (soit 2 reconductions).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'agence Côte d'Azur de
Suez Eau France

Charles Ange GINESY

Emmanuel CARRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION DGADSH N° 2023-2025

PARTICIPATION FINANCIERE DES DELEGATAIRES DES SERVICES D'EAU POUR LA PRISE EN CHARGE DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux et Compagnie de l'eau et de l'ozone représentée par M. BOUCHER Mickael, Directeur du territoire Alpes-Maritimes, domicilié en cette qualité, 12, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;
VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 136 ;
VU la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000 ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Loi NOTRe, visant à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;
VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;
VU la convention de prestations de services entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en vigueur ;
VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023, approuvant les orientations 2023 des politiques sociales départementales relatives notamment au dispositif FSL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de participation du cocontractant, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. La présente convention concerne les dettes contractées à l'égard du cocontractant, par des personnes physiques relevant du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) abonnées, pour leur résidence principale, directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par le cocontractant dans le département des Alpes-Maritimes.

2.2 Modalités opérationnelles

Les clients sont orientés par le cocontractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le cocontractant des dossiers reçus et des suites qui y seront données, dossier par dossier, et donc des montants pris en charge dans les meilleurs délais.

Le cocontractant s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du cocontractant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Département, le cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL, dans la limite de sa contribution maximale.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le Département communiquera mensuellement au cocontractant la part financière du FSL pour l'ensemble des abonnés bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le cocontractant s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Modalités financières de l'année 2023, année de signature

La contribution maximum au titre de l'année 2023 du cocontractant est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

Pour l'année 2023, et en fonction du nombre d'abonnés à cette date, la contribution maximum (sous forme d'abandon de créance) du cocontractant s'établit comme suit :

17 001 € (soit 82 970 abonnés)

4.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express, le montant de la contribution maximale du cocontractant sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

ARTICLE 5 : ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Le cocontractant pourra établir un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le cocontractant s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes, favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2025

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

VEOLIA EAU

Compagnie générale des eaux et compagnie de
l'eau et de l'ozone
Le Directeur du territoire Alpes-Maritimes

Mickael BOUCHER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Convention n° 201C2023-002 entre le Département des Alpes-Maritimes et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY dans le cadre de la délibération _____, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime+ est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime+ vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et un soutien renforcé pour au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime+ portée par le CLER, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite au comité d'experts Slime du 17/03/2023 et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime+, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « écoénergie », pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Collectivité pilote : collectivité territoriale, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime+ localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime+ pilotée par la collectivité pilote et éligible au programme Slime+.

Ménages bénéficiaires : ménages en situation de précarité énergétique et sous les plafonds de ressources applicables pour la catégorie de revenus « très modestes » de l'Anah, bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Obligés : personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime+, sont : Électricité de France, Distridyn, Gaz de Bordeaux.

Programme : programme Slime+ d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile de ménages en précarité énergétique dans le cadre du programme Slime+, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER porteur du programme Slime+ et le Conseil départemental des Alpes Maritimes, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime+.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes du 01/01/2023 au 31/12/2025.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- définit la méthodologie du Programme Slime+, en assure la coordination nationale et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse auprès de la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations, outils et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel du Programme Slime+,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échanges entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements correspondant aux actions financées et réalisées dans le cadre de son dispositif Slime, selon les modalités précisées :
 - à l'article 4 de la présente convention,
 - par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature (annexe 1),
 - par les règles de fonctionnement et le règlement financier du programme Slime+ 2022-2025 (annexe 10)
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag, qui permet au CLER de valider le nombre de diagnostics sociotechniques réalisés pour lesquels les informations transmises via SoliDiag sont complètes, et de déclencher les versements annuels correspondant au profit de la COLLECTIVITÉ PILOTE
- traite les données personnelles pseudo anonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ (annexes 8, 9 et 10).
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag (annexe 3) ;
- respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag (annexe 4) ;
- utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER et remplir, a minima, les données obligatoires (annexe 5) ;
- remettre au CLER un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » transmis par le CLER à la fin de chaque période (annexe 14). Ce récapitulatif doit impérativement respecter les consignes du guide "Procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+" (annexe 13) ;

- produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de consentement ou d'information ou d'attestation de réalisation de la visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique – annexe 6) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la COLLECTIVITÉ PILOTE n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
- tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la COLLECTIVITÉ PILOTE et le CLER, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. DÉLAI DE RÉALISATION ET SUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. MODALITÉS DE RÉALISATION DU DISPOSITIF SLIME PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;

Pour l'année 2023 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou de soutien renforcé pour au moins 30% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

Pour l'année 2024 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou de soutien renforcé pour au moins 30% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

Pour l'année 2025 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou de soutien renforcé pour au moins 30% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir, pour chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime, l'intégralité des champs obligatoires du logiciel SoliDiag listés en annexe 5. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet du manquement.

- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire à faire signer par chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime et à conserver par la COLLECTIVITÉ PILOTE pendant une durée de 10 ans est annexé à la présente convention (annexe 6). Le format numérique est accepté.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ÉLÉMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de bilan annuel suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (annexe 5) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle (annexe 14) et les instructions (annexe 13) qui seront transmises par le CLER ;
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif, sur proposition du CLER.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNÉES ET LISTE DE DISCUSSION

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.
- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de cette liste (voir annexe 7).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE, un montant maximal de financement par le Programme est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Forfait par ménage bénéficiaire du Slime**

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 600 € en 2023, 650 € en 2024 et 650 € en 2025. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 11, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100€/ménage.

- **Forfait « animation territoriale »**

La collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel. À ce titre, le versement annuel correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à l'« animation et la coordination territoriale » du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
- Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000 € les années suivantes

- **Forfait « évaluation locale »**

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

L'évaluation doit à minima analyser l'impact des visites Slime sur la situation des ménages bénéficiaires. Pour cela, la COLLECTIVITÉ PILOTE reprend contact avec un échantillon de ménages ayant bénéficié d'une visite au moins un an auparavant. L'échange avec les ménages doit permettre d'identifier les évolutions de la situation du ménage liées à la visite, et d'estimer sa satisfaction vis-à-vis de celle-ci.

Le CLER encourage très fortement la COLLECTIVITÉ PILOTE à utiliser le kit d'outils d'évaluation qu'il met à sa disposition.

- **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve d'être en mesure de fournir au CLER les factures idoines et après vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » proposée par le réseau de formateurs licenciés par le CLER, pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Conduire des médiations extra judiciaires locataires / bailleurs avec l'approche de la CNV » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront
- 75% des frais de suivi d'une formation « Habilitation électrique » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

4.2. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement réel correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité. Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4.3. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Limite de réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER (au plus tard)
Mars 2024	Mai 2024
Mars 2025	Mai 2025
Mars 2026	Mai 2026

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Direction générale des finances publiques Paierie départementale des Alpes-Maritimes 8 square Marc-Antoine Charpentier 06000 NICE Banque de France IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention, en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet du manquement.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et se termine le 28 février 2026 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au CLER des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avvertir immédiatement le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu du dispositif Slime sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

La collectivité accorde au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.

Le CLER autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme Christèle ALBERT, responsable de la section Fonds solidarité logement au sein du Département des Alpes-Maritimes, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Marine BERNARD OLLONNE, chef du service de la gestion des prestations individuelles, assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Madame Claire BALLY sera responsable de l'exécution de l'opération. En son absence, un autre membre de l'équipe Slime au CLER assurera cette fonction.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 13 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance

- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide « procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+ »
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+ ***[ATTENTION : l'annexe 14 doit impérativement être complétée et signée par les personnes idoines, puis renvoyée au CLER avec la présente convention]***

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

Pour le CLER
Le Co-président,

Jean-Pierre GOUDARD

VALIDATION DES ANNEXES

Par le paragraphe de la présente page « ANNEXES », les signataires reconnaissent avoir pris connaissance et validé l'ensemble des documents annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide « procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+ »
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+